

CONVENTION DE PARTENARIAT Entreprise / Ecole / CFA

Merci de bien vouloir adresser cette convention remplie
en deux exemplaires originaux à l'ESEO

Le CFA de la CCI de Maine-et-Loire

SIRET n° 499 179 3087 00024

Représenté par sa Directrice, Sandrine CAPELE

Ci-après dénommée « Le CFA »

et

L'AETS ESEO Ecole d'ingénieurs

10 Boulevard Jeanneteau, CS 90717, 49017 Angers cedex 2

SIRET n° **786 116 7150 0065**

Représentée par son Directeur Général, Olivier PAILLET

Ci-après dénommée « ESEO »

et,

L'Entreprise : «RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE»

SIRET n° «N_SIRET_DE_L'ENTREPRISE_»

Domiciliée à «ADRESSE_ADRESSE_CP_VILLE_»

Tél. : «TÉLÉPHONE_PRINCIPAL_» Email : «EMAIL_PRINCIPAL_»

Représentée par «REPRÉSENTANT_DE_L'ENTREPRISE_Prénom_»

«REPRÉSENTANT_DE_L'ENTREPRISE_NOM_»,

«REPRÉSENTANT_DE_L'ENTREPRISE_Fonction_»

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les contractants rappellent tout d'abord leur volonté commune d'établir un lien plus direct entre l'enseignement et l'employeur et de mieux répondre aux attentes des apprentis qui le souhaitent en leur offrant la possibilité de faire leurs études et de préparer leur avenir professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (voir les dispositions relatives à l'apprentissage figurant aux articles du Code du Travail Titre 1 - Contrat d'Apprentissage article L115-1 et suivants, L 116-1 et suivants, L 117-1 et suivants, L 118-1 et suivants et L 119-1 et suivants).

Pour cela l'employeur confie pendant la durée de la convention au CFA la formation de :

Nom : «APPRENTIE_ESEO_NOM»	Prénom : «APPRENTIE_ESEO_Prénom»
----------------------------	----------------------------------

Pour la durée de la formation conduisant au diplôme d'Ingénieur de l'ESEO mise en œuvre dans le cadre du calendrier d'alternance transmis lors de la signature du Contrat.

Article 2 - ENGAGEMENT DE FORMATION et SUIVI

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, le CFA s'engage à réaliser ou faire réaliser la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme suscitée.

Pour cela, la formation se déroulera dans l'établissement :

Etablissement : **ESEO**

Adresse : 10 Boulevard Jeanneteau, CS 920717, 49017 ANGERS CEDEX 2

Tél. : 02.41.86.67.67. Email : apprentissage@eseo.fr

Il aura la charge de dispenser les enseignements correspondants au cycle de formation, dans le cadre de la convention pédagogique établie conformément aux dispositions de l'article L 116-1 du Code du travail.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme, le CFA mettra tout en œuvre pour que cette formation aille à son terme mais ne peut être tenu responsable des décisions d'un jury souverain. En cas de décision non favorable, les parties (Employeur-CFA-Apprenti) se concerteront en vue de trouver la solution la mieux adaptée.

L'employeur, par l'intermédiaire du maître d'apprentissage, et l'établissement de formation, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, assurent ensemble le suivi de l'apprenti grâce notamment au journal de formation.

À la fin de chaque semestre, un entretien est obligatoirement organisé entre le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti. Celui-ci est l'occasion de faire un bilan de la période passée et une projection sur la prochaine, en procédant à une évaluation qualitative sur la base des éléments précisés dans le cahier des charges pédagogique. Ce dernier est fourni par l'école au cours de la formation. La présence de l'apprenti, du maître d'apprentissage et du tuteur pédagogique est obligatoire, ces derniers, en cas d'empêchement et à titre exceptionnel, peuvent se faire remplacer.

Deux de ces entretiens ont lieu dans l'entreprise, les autres ont lieu à l'ESEO (voir le cahier des charges pédagogique). Si la situation l'exige et avec l'accord du responsable de la formation d'Ingénieur de l'ESEO, le lieu de l'entretien peut exceptionnellement être différent de ce qui est prévu.

L'entreprise s'engage à mobiliser le maître d'apprentissage (ou son remplaçant exceptionnellement) pour participer à toutes les actions requises pour la formation de l'apprenti.

L'apprenti a la possibilité de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés chez l'employeur.

Dans cette logique, la progression pédagogique de l'apprenti peut prévoir que ce dernier puisse effectuer une période de formation pratique dans une entreprise d'accueil (Code du travail, article R 6223-10 et suivants).

Article 3 - CALENDRIER

L'employeur s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation (pour indication : en général 15 jours Ecole, 15 jours entreprise). L'employeur s'engage à permettre à son apprenti de suivre la totalité de la formation théorique, y compris dans le cas où une partie de cette formation théorique est dispensée à distance, chez l'employeur, sur aménagement du temps de travail.

Article 4 - MAITRE D'APPRENTISSAGE

En répondant aux conditions mentionnées dans les articles du Code du Travail, le maître d'apprentissage, désigné à la signature du contrat d'apprentissage, est au cœur du dispositif de la formation alternée et de sa réussite. Tout changement devra être notifié à l'établissement de Formation.

Il a pour mission de contribuer, en étroite liaison avec le CFA, au sein de la structure de l'employeur, à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage intervient dans l'évaluation de la formation théorique de son apprenti en participant chaque année à la soutenance de projets et en complétant une grille d'évaluation remise par le tuteur pédagogique. Le maître d'apprentissage reçoit une copie des relevés de notes de son apprenti.

Le maître d'apprentissage, désigné ci-après, entretient donc une relation privilégiée avec son apprenti et le guide tout au long de sa formation.

Nom : «MAÎTRE_DAPPRENTISSAGE_NOM»	Prénom :
«MAÎTRE_DAPPRENTISSAGE_Prénom»	
Fonction : «MAÎTRE_DAPPRENTISSAGE_Fonction»	
Tél. : «MAÎTRE_DAPPRENTISSAGE_Téléphone»	
Email : «MAÎTRE_DAPPRENTISSAGE_Email»	

Article 5 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

En vertu de l'article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, l'entreprise qui accueille un apprenti s'engage à prendre en charge le coût de la formation de son apprenti par le versement d'une contribution par année de formation dont le coût est affiché à la Préfecture de Région au plus tard le 31 décembre de chaque année. Selon les informations officielles à la date de publication de ce document, à partir du 1^{er} janvier 2020 la réforme de la formation professionnelle modifie des conditions d'engagements financiers :

-L'ESEO travaillant en partenariat avec un CFA historique sous convention avec les régions (CFA CCI 49), il est prévu une transition avec un **financement sur la base des coûts préfectoraux officiels**, pour information 12 500 € HT au 31 décembre 2018.

-**Pour la période de septembre à décembre 2019** : pas de changements. Dans le cas où l'entreprise serait assujettie à la Taxe d'Apprentissage, la contribution pré-citée est toujours imputable sur cette taxe dans la limite de la fraction appelée concours financier (quota et contribution supplémentaire), réservée au CFA où est inscrit l'apprenti. Le montant de ce concours est au moins égal au coût de formation de l'apprenti.

Il est versé par l'intermédiaire de l'organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA) choisi par l'entreprise au CFA de la CCI de Maine-et-Loire (**N°UAI : 0490985 E, code formation précisez « Ingénieur ESEO »**). Un versement complémentaire peut être effectué par l'entreprise, au titre du solde de quota ou barème.

-De janvier à août 2020 : les OPCO prendront en charge, au titre des mois de formation en 2020, le prorata temporis des coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le Préfet de région au 31 décembre 2018.

Selon les informations officielles à la date de publication de ce document :

-De septembre 2020 à la fin du contrat : les OPCO prendront en charge les coûts annuels de formation sur la base des coûts publiés par le Préfet de région au 31 décembre 2018.

En 2019-2020, pour les entreprises pour lesquelles le montant de la taxe d'apprentissage versé (pour la période de septembre à décembre 2019), cumulé au montant versé par l'OPCO (pour la période après janvier 2020), est inférieur au coût préfectoral, une facture complémentaire sera adressée par l'ESEO à l'entreprise au plus tard le 30 décembre 2020.

Pour les années suivantes de formation, pour les entreprises pour lesquelles le montant versé par leur OPCO est inférieur au coût de formation, une facture complémentaire sera adressée par l'ESEO à l'entreprise au plus tard le 30 décembre de chaque année.

OPCO : «OPCO_NOM_RAISON_SOCIALE_» - «OPCO_ADRESSE_CP_VILLE_» - «OPCO_TÉLÉPHONE_» - «OPCO_EMAIL_»
Au sein de l'entreprise : Nom, prénom, email et téléphone direct du responsable finance/compta. du versement : «RESPONSABLE_FINANCECOMPTABILITÉ_NOM_»
«RESPONSABLE_FINANCECOMPTABILITÉ_Prénom» -
«RESPONSABLE_FINANCECOMPTABILITÉ_Téléph» -
«RESPONSABLE_FINANCECOMPTABILITÉ_Email»

Article 6 - MOBILITE DE L'APPRENTI

Pour satisfaire les exigences pédagogiques d'une expérience internationale, l'apprenti devra impérativement, au cours de sa formation, réaliser une EPI (Expérience Professionnelle Internationale) de 12 semaines consécutives à l'étranger. Celle-ci sera réalisée dans le cadre du contrat de travail et constituera un apport technologique et d'ouverture ; elle contribuera ainsi à la professionnalisation de l'apprenti(e).

Elle s'exécutera sur une période estivale (de préférence la première année de formation), le calendrier d'alternance étant aménagé pour que cela soit possible.

A cette fin, l'apprenti devra compléter une déclaration d'EPI sur l'Intranet de l'ESEO pour validation avant départ. L'ESEO éditera une convention quadripartite spécifique à cette période de mobilité. Celle-ci sera signée par l'employeur, l'entreprise d'accueil, le CFA et l'apprenti(e). Cette convention définira les modalités de cette mobilité telles que les missions confiées à l'apprenti, les moyens à mettre en œuvre (prises en charge des frais éventuels, etc.).

Dans le cadre de la recherche d'EPI, les apprentis bénéficient d'un accompagnement du service international du CFA et de l'ESEO. L'employeur en France est également impliqué dans la mise en place de cette mobilité, en état associé aux étapes de recherche et d'accompagnement, consultation des livrables et participation aux soutenances.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre l'Entreprise, le Centre de Formation d'Apprenti et l'ESEO est régie par les dispositions du Code Civil Art. 1101 et suivants.

La convention est conclue pour la durée du cycle de la formation démarrant à la rentrée scolaire 2019.

La convention peut être modifiée par des avenants.

Fait à Angers, en trois exemplaires, le 19/07/2019

Pour le CFA de la CCI de Maine-et-Loire,
Sandrine CAPELE
La Directrice du CFA,

Pour L'Entreprise,
Fait à, le

Pour l'ESEO,
Olivier PAILLET
Le Directeur Général,

SPECIMEN